

fardeau qu'elle porte allègrement du reste, mais qui ne laisse pas que de rendre plus lente la marche de la justice.

Mais peut-on dire que les juges ne sont pas assez nombreux pour disposer de la besogne judiciaire ?

Pour répondre à cette question il faut recourir aux statistiques judiciaires. Prenons par exemple le nombre des causes jugées en 1891.

En 1891, il y a eu devant la cour supérieure et la cour de circuit, dans toute la province de Québec, 9,294 causes jugées réparties comme suit :

4,792 devant la cour de circuit et 4,502 devant la cour supérieure. Si les causes avaient été équitablement distribuées entre les trente juges de cette province, chaque juge en aurait jugé 309, soit 150 à la cour supérieure et 159 à la cour de circuit.

Est-ce beaucoup, est-ce trop ? Mais étant admis que la besogne n'est pas équitablement distribuée et que certains juges n'ont que peu de causes à juger, on conçoit que plusieurs de nos juges ont beaucoup plus que trois cents causes à décider. Ainsi, par exemple, dans le district de Saint François, l'honorable juge Brooks qui y réside et qui exerce la magistrature avec une si grande distinction, a jugé, en 1891, 298 causes devant la cour de circuit et 231 causes devant la cour supérieure, soit en tout 529 causes sans compter les jugements qu'il a dû rendre sur les incidents qui se sont produits dans ces diverses causes, incidents dont il faut aussi tenir compte dans le calcul des causes des autres districts. De plus M. le juge Brooks a présidé les assises où de nombreux et importants procès se sont déroulés.

En considérant le nombre des causes jugées dans le district de St. François, on arrive à la conclusion que 15870 causes pourraient être jugées annuellement par nos trente juges en cette Province, et que dans le district de Montréal avec nos dix juges 5290 causes pourraient être décidées annuellement, soit 2980 devant la cour de circuit et 2310 devant la cour supérieure.

Or, d'après les statistiques il y a eu que 1074 causes contestées à Montréal en 1891 devant la cour supérieure, à cela il faut ajouter naturellement les brefs de certiorari, mandamus, quo warranto, de prohibition, les oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, afin de conserver, et les causes en révision dont 211 ont été jugées.

En supposant que ces dernières procédures aient donné le chiffre de 500 contestations, il y aurait encore une marge considérable.